

ARTICLE XIV

Title

SECTION 14.01. This Agreement may be cited as the "Nam Ngum Development Fund Agreement, 1966."

DONE at Washington, D.C., this 4th day of May, 1966, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy to be deposited in the archives of the International Bank for Reconstruction and Development, which shall communicate certified copies thereof to each of the Governments signatory to this agreement.

Here follow the names of the signatories for the Governments of Australia, Canada, Denmark, Japan, Laos, the Netherlands, New Zealand, Thailand, the United States of America and the International Bank for Reconstruction and Development (the Bank).

France acceded to the Agreement December 5, 1966.

ARTICLE XIII

Section 13.01. La présente Convention restera ouverte à la signature et à l'adhésion de toutes les Parties nommées dans le préambule de la présente Convention. Les Parties signataires de la présente Convention pourront être fixées par la Banque par notification aux Parties signataires de la présente Convention. La présente Convention entrera en vigueur et deviendra applicable pour toutes les Parties nommées dans le préambule à la présente Convention à la date à laquelle chaque Partie aura signé sans réserve son acceptation de la présente Convention ou aura notifié son acceptation à la Banque. La Banque promulguera après cette date, notifiera à chacune des Parties signataires en vigueur.